



Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 26 00016

Dossier déposé complet le 13/05/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/05/2026

Par : Maurice DELANOË et Jocelyne DELANOË

Adresse : 16 La Vilaune ; 35140 Rives-du-Couesnon

Terrain situé : 9 impasse Jeanne Nardal, 35140 Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré AB7025

Zone du PLU : UO

Pour : Construction d'une maison individuelle.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 99.30 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27/06/2025, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2.50 % et exonérant certaines catégories de constructions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024, le 24/09/2024 et le 22/10/2024, modifié le 25/11/2025, exécutoire le 16/12/2025 ;

Vu le PA 03525320U0004 accordé en date du 21/04/2021 pour la création du lotissement "Beauchamp", modifié le 22/06/2021 et le 10/03/2022 et le 04/05/2026 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Pole Technique en date du 10/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 06/07/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en date du 09/07/2026 annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'UDAP a donné un avis défavorable sur le projet et que cet avis doit être respecté.

ARRETE

Article 1

La demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **refusée**.

Transmis en préfecture le : 24/07/2026

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier
Le 16 juillet 2026
Bruno RENOUEAU, adjoint au maire
l'Urbanisme

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.